

## Traitement judiciaire

### LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

**Cette fiche concerne le Président de Chambre alerté par le notaire qui se trouve en état de cessation des paiements soumis au traitement judiciaire de la procédure collective :**

#### QUESTIONS A POSER au Confrère :

- Avez-vous effectué auprès du greffe du tribunal judiciaire les formalités relatives au dépôt de la déclaration de cessation des paiements de votre office dans les 45 jours qui ont suivi le constat de votre état de cessation des paiements ?
- Selon votre évaluation et celle de votre expert-comptable, le redressement de votre office est-il encore envisageable ?
- Nous pouvons vous assister dans ces vérifications : le souhaitez-vous ?

(Il convient de confirmer cette proposition par écrit, et en garder la preuve d'envoi et de réception)

#### CE QU'IL FAUT SAVOIR :

##### La procédure collective de redressement judiciaire

Cette procédure poursuit formellement les mêmes objectifs que la sauvegarde : elle met en œuvre un support méthodologique commun : le plan de redressement

Elle est de nature à favoriser :

- soit la continuation de l'office après restructuration ;
- soit la cession de l'office si le Confrère se trouve dans l'impossibilité d'en assurer le redressement : c'est alors la liquidation (*voir fiche la liquidation judiciaire*)

L'état de cessation de paiement oblige le Confrère à effectuer la démarche auprès du tribunal judiciaire du lieu du siège de son office.

D'autres personnes ont également la possibilité de saisir le tribunal : le ministère public et les créanciers.

Cela ne le dispense par pour autant d'effectuer SA déclaration car il peut être déclaré responsable de ses fautes de gestion qui causeraient un préjudice à son office comme à ses créanciers. (articles 651-1 et suivants du Code de commerce) :

- Responsabilité reconnue pour insuffisance d'actif ;
- Faillite personnelle portant interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale artisanale ou toute autre activité indépendante et toute personne morale ;
- Délit pénal constitutif de banqueroute pouvant entraîner une privation de liberté et une amende.

Le tribunal nomme un (ou plusieurs) mandataire judiciaire qui a seul qualité à agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. La chambre est nommée d'office contrôleur de la procédure.

Les créanciers sont soumis à une discipline collective. Ils ne peuvent plus individuellement agir et obtenir de paiement de leur créance. Ils sont invités à faire valoir leur titre de créance entre les mains du mandataire judiciaire, en la forme d'une déclaration de créance.

Le tribunal a le choix :

- de décider que l'administrateur judiciaire a une mission de représentation en dessaisissant le Confrère de la gestion de son office,
- ou de décider une simple mission d'assistance laissant le soin au Confrère de poursuivre la gestion de son office.

A noter que l'administrateur judiciaire n'a aucun pouvoir sur l'accomplissement des opérations relevant de l'exercice de la profession. Sa mission essentielle est de travailler à l'élaboration du plan de redressement.

En cas d'échec à la mise en place ou d'impossibilité à poursuivre le plan qui aurait été validé, le tribunal peut prononcer la liquidation judiciaire de l'office.

S'il y a peu de chance de pouvoir assurer la continuité d'exploitation et selon des critères objectifs à produire, le Confrère peut également dès lors de la saisine du tribunal de grande instance, demander l'ouverture directe d'une procédure de liquidation judiciaire de son office.

### **Textes de référence**

Article L. 631- 1 du Code de commerce :

*"Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.*

*La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30."*

Article L 631-4 du Code de commerce :

*« L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ».*

Article L. 622-20, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce :

*"Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. [...]"*